



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Campagnes electorales

Question écrite n° 1249

#### Texte de la question

M Didier Migaud attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la loi du 11 mars 1988, relative à la transparence financière des campagnes électorales. Une nouvelle technique de communication politique est apparue depuis quelque temps : le marketing téléphonique. Ce type d'opération représente un coût très élevé qui permet de penser objectivement que son utilisateur est de fait entraîné à dépasser le plafond des dépenses électorales autorisées par la loi. Mais cette technique pose aussi le problème de mise en fiche des personnes touchées selon leur réaction en réponse au coup de téléphone. Face à cela, un certain nombre de pays semblent avoir interdit cette pratique. Il lui demande son sentiment sur cette question et les dispositions qu'il envisage le cas échéant de prendre, soit pour réglementer cette pratique, soit, au vu de ces dangers, pour l'interdire.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Si la diffusion de propagande électorale par voie téléphonique ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique, cette pratique est soumise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives au déroulement des campagnes électorales ou à celles plus générales ayant pour but de protéger les libertés individuelles et plus particulièrement le droit au respect de la vie privée. Il convient tout d'abord de signaler que ce moyen de propagande, non prévu par le code électoral, ne peut être utilisé qu'en dehors de la période réservée à la campagne électorale proprement dite. En revanche, les dépenses engagées à ce titre, selon le cas dans les six mois ou dans les trois mois précédant le scrutin, par un candidat à une élection présidentielle ou législative doivent être retracées dans le compte de campagne de l'intéressé. Elles seront donc prises en compte dans le calcul des plafonds de dépenses institués par la loi organique du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Mais ce procédé de propagande n'est pas, il est vrai, sans danger pour le citoyen. Deux systèmes doivent ici être distingués. Lorsque les messages à caractère électoral sont diffusés sur un répondant qui doit être appelé par l'utilisateur, aucun problème ne se pose car il y a bien une démarche volontaire du citoyen. Il n'en va pas de même lorsque ce dernier est appelé, soit par un opérateur, soit par un automate d'appel. Les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont suffisantes pour écarter le danger, évoqué par l'honorable parlementaire, d'une mise en fiche, à leur insu, des personnes interrogées. En effet, les informations ainsi enregistrées, qui feraient apparaître les opinions politiques des personnes interrogées, entrent dans le champ d'application de l'article 31 de ladite loi. Celui qui les détendrait tomberait alors sous le coup des sanctions édictées à l'article 42 de ce texte (emprisonnement de un an à cinq ans et amende de 20 000 à 2 000 000 de francs). Il reste qu'il est permis de s'interroger sur cette forme de démarchage appelée à connaître une expansion certaine avec le développement des automates d'appel. C'est pourquoi une étude particulière est actuellement en cours sur ce point, à la demande du Premier ministre.

#### Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 1249

**Rubrique** : Elections et referendums

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 8 août 1988, page 2309